

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77 547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 17/01/2024

## Report de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **PROLOGIS FRANCE IX EURL**

Lieu-dit La Mare au Poirier

Parc d'activités de Chanteloup

77550 Moissy-Cramayel

Références : E4/24 - 0162  
Code AIOT : 0006508104

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2023 dans l'établissement PROLOGIS FRANCE IX EURL implanté au lieu-dit la mare au poirier – Parc d'activités de Chanteloup – 77 550 Moissy-Cramayel. L'inspection a été annoncée le 06/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PROLOGIS FRANCE IX EURL
- Lieu-dit la mare au poirier – Parc d'activités de Chanteloup – 77 550 Moissy-Cramayel
- Code AIOT : 0006508104
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Prologis France IX Eurl exploite 10 entrepôts dans le parc d'activité Chanteloup, au lieu dit la mare au poirier sur le territoire de Moissy-Cramayel. Ces installations sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 11 DCSE IC 048 du 4 mai 2011, modifié par l'arrêté préfectoral 2020/DRIEE/UD77/001 du 03/02/2020.

Une demande de bénéfice d'antériorité relatif à la rubrique 1510 a été transmise le 12 mars 2021. Cette demande est en cours d'instruction par les services de l'inspection des installations classées. Ce bénéfice d'antériorité rend opposable les prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts pour ces installations.

L'inspection porte sur le bâtiment DC5 du site.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	état des stocks	Arrêté Préfectoral du 04/05/2011, article 8.1.1.2.	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Aménagement et organisation du stockage	Arrêté Préfectoral du 04/05/2011, article 8.1.1.3.	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 04/05/2011, article 7.6.1., 7.6.2	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	effets thermiques sur les tiers	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe VIII	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	installations électriques	Arrêté Préfectoral du 04/05/2011, article 7.3.3.	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Lors de la visite d'inspection portant sur le Bâtiment DC5, il a été constaté plusieurs non-conformités à l'arrêté préfectoral d'autorisation 04/05/2011 en ce qui concerne notamment l'accessibilité à tout moment de l'état des stocks, l'adéquation entre le plan des stockages et la réalité des stockages sur le terrain, l'aménagement et l'organisation du stockage, l'accessibilité des moyens de lutte contre l'incendie. Ces non-conformités ne remettent pas en cause l'exploitation des entrepôts de ce site. En effet, ce dernier est globalement bien géré par l'exploitant.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : État des stocks**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/05/2011, article 8.1.1.2.
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, caractéristiques des cellules de stockage
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  <b>8.1.1.2. État des stocks</b>  <i>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.</i>  <i>L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses prévues dans le code du travail.</i>  <i>Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. En cas de tenue informatique de l'état des stocks, il convient de vérifier la possibilité d'une édition en urgence, en cas de sinistre.</i></p> <p><i>Cette prescription est complétée par l'art.1.4. - État des matières stockées - à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510</i></p> <p>«  <b>I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :</b>  <i>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</i></p> <p>[...]</p> <p><i>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</i></p> <p>[...]</p> <p><i>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</i></p> <p><i>Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</i></p> <p>[...]</p> <p><i>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</i></p>

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.  
Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.  
»

**Constats :**

Seule une cellule est aujourd'hui occupée par la société CENTTHOR.  
Il s'agit de stockage de mobiliers (tables, chaises, cloisons,...) pour stands, expositions, évènementiels, pour répondre aux besoins des organismes aussi bien privés qu'institutionnels. Le jour de la visite, il a été également constaté divers types de stockages en vue des J.O. 2024.

L'état des stocks a été mis à jour le 12/12/2023.

Le plan de stockage est annexé au POI. Ce dernier a été mis à jour le 04/09/2023.

Cependant, il a été constaté au moment de la visite sur site que :

- contrairement à ce qui a été indiqué par l'exploitant, l'état des stocks et le plan des stockages ne sont pas disponibles au poste de garde ;
- le plan des stockages ne correspond pas aux stockages réels de la cellule occupée par CENTTHOR.

**Observations :**

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que l'état des matières stockées, tout comme le plan des stockages, doivent être accessibles à tout moment et tenus en permanence à disposition.

Il convient également de mettre à jour le plan des stockages au regard de la réalité du terrain, mais également en fonction des départs/arrivées des locataires. L'exploitant transmettra à l'inspection le plan des stockages mis à jour pour l'ensemble des cellules du bâtiment DC5.

**Type de suites proposées :** avec suites

**Proposition de suites :** lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Aménagement et organisation du stockage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/05/2011, article 8.1.1.3.

**Thème(s) :** Situation administrative, caractéristiques des cellules de stockage

**Prescription contrôlée :**

**8.1.1.3. Aménagement et organisation du stockage**

*Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.*

*Le stockage se fait sur racks ou en masse et respecte les dispositions de la circulaire du 4 février 1987 relative aux entrepôts.*

*Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.*

*Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :*

- *surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 mètres carrés suivant la nature des marchandises entreposées ;*
- *hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;*
- *espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;*
- *espaces entre deux blocs : 1 mètre ;*
- *chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres ;*
- *un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.*

*En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en*

aucun cas utilisé à des fins de stockage.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Les stockages extérieurs de palettes sont à une distance minimale de 8 mètres des parois des bâtiments.

Cette prescription est complétée par l'art.9 - Conditions de stockage - à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

«

I. Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;

2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

[...] »

**Constats :**

Contrairement à l'art. 8.1.1.3. de l'arrêté préfectoral, la distance de 80 cm entre les blocs et les parois ou entre les blocs et les éléments de structure n'est pas respectée sur la quasi totalité des stockages en masse.

Lors de la visite du site, le plan des stockages n'étant pas cohérent par rapport aux stockages existants, l'inspection a émis des doutes à certains endroits sur le respect des prescriptions de l'art. 9 de l'arrêté ministériel en ce qui concerne la surface maximale des blocs et la largeur des allées des îlots. En effet, au regard de certains stockages non-organisés, il semble que la superficie de certains îlots soit supérieure à 500 m<sup>2</sup> et que la distance entre 2 îlots soit inférieure à 2 m.

**Observations :**

L'exploitant justifiera, à l'appui d'un plan des stockages à jour, d'un reportage photographique ou tout autre document, du respect de la distance de 80 cm des différents blocs de stockages de masse avec les parois et les éléments de structure.

L'exploitant justifiera, à l'appui d'un plan des stockages à jour, d'un reportage photographique ou tout autre document, du respect de la superficie maximale des îlots de stockage de masse ainsi que la largeur minimale des allées.

Il est également fortement conseiller à l'exploitant de vérifier le respect de ces prescriptions sur toutes les cellules de la totalité des entrepôts autorisés par l'arrêté préfectoral.

**Type de suites proposées :** avec suites

**Proposition de suites :** lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/05/2011, article 7.3.3.

**Thème(s) :** Risques accidentels, prévention des risques technologiques

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

[...]

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

**Constats :**

Les vérifications périodiques ont été réalisées régulièrement. Les non-conformités électriques mentionnées dans les rapports ont été solutionnées.

**Type de suites proposées :** sans suite

**N° 4 : Moyens d'intervention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/05/2011, articles 7.6.1. et 7.6.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, prévention des risques technologiques

**Prescription contrôlée :**

art. 7.6.1. :

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

art. 7.6.2. :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Il doit être procédé semestriellement à des essais et visites du matériel et des moyens de secours.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Hormis la vérification des extincteurs à la charge du locataire, l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie a été vérifié selon les périodes déterminées. La dernière vérification des extincteurs à la charge du locataire a été réalisée en novembre 2022. La prochaine n'est programmée qu'en janvier 2024.

La vérification du système d'extinction automatique d'incendie a fait l'objet d'une vérification en mai 2023. Le rapport de vérification a mis en évidence des non-conformités du système. Des travaux sur le sprinklage ont été réalisés la semaine précédant la visite d'inspection pour corriger ces non-conformités.

Au cours de la visite de la cellule occupée par CENTTHOR, il a été observé un extincteur peu accessible, en raison de stockages désorganisés dans une allée.

**Observations :**

L'inspection des installations classées rappelle que la vérification des extincteurs doit être réalisée annuellement. À réception du rapport de contrôle programmé en janvier 2024, l'exploitant le transmettra à l'inspection.

L'exploitant transmettra à l'inspection l'attestation de levée des réserves relatives au dysfonctionnement du système de détection automatique d'incendie.

L'exploitant justifiera, à l'appui d'une photographie ou tout autre document, que l'extincteur est maintenant à disposition à tout moment.

L'inspection rappelle que, conformément à l'art. 7.6.2. de l'arrêté préfectoral autorisant l'installation, les équipements de lutte contre l'incendie doivent être facilement accessibles. Au regard de l'observation du point n°1, une fois le plan de stockage revu et corrigé, celui-ci devra être respecté, pour éviter ce type de situation.

**Type de suites proposées :** avec suites

**Proposition de suites :** lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 5 : Effets thermiques sur les tiers

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe VIII

**Thème(s) :** Risques accidentels, prévention des risques technologiques

**Prescription contrôlée :**

*L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m<sup>2</sup>. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.*

*Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.*

**Constats :**

L'étude, visée à l'annexe VIII de l'arrêté ministériel précité, n'a toujours pas été transmise à l'inspection des installations classées. L'exploitant explique que cette étude a été finalisée récemment par le bureau d'études et est en cours de validation chez PROLOGIS.

**Observations :**

L'inspection des installations classées rappelle que, suivant l'annexe VIII de l'arrêté ministériel précité, cette étude devait être élaborée avant le 1er janvier 2023. L'exploitant transmettra cette étude à l'inspection.

**Type de suites proposées :** avec suites

**Proposition de suites :** lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

